

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-342

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-11-14-001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT	
POUR L'ANNEE 2019 DU CPOM ESAT DE APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-13-002 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Fresnoy Bohain (4 pages)	Page 7
R32-2019-11-05-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD AMIENS SANTE (3 pages)	Page 12
R32-2019-11-12-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD CH DOULLENS (3 pages)	Page 16
R32-2019-11-12-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CAGNY (3 pages)	Page 20
R32-2019-11-12-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH AMIENS (3 pages)	Page 24
R32-2019-11-12-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH DOULLENS (3 pages)	Page 28
R32-2019-11-12-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Conty (3 pages)	Page 32
R32-2019-11-12-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Neuville (3 pages)	Page 36
R32-2019-11-12-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Les 4 Chênes (3 pages)	Page 40
R32-2019-11-12-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD MARIE MARTHE (3 pages)	Page 44
R32-2019-11-12-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SAMAROBRIVA (3 pages)	Page 48
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
Hauts-de-France	
R32-2019-10-24-039 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union	
Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme (3 pages)	Page 52
R32-2019-10-24-038 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union	
Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'OISE (3 pages)	Page 56
R32-2019-10-24-026 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme (3 pages)	Page 60

R32-2019-10-24-022 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne (3 pages)	Page 64
R32-2019-10-24-023 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise (3 pages)	Page 68
R32-2019-10-24-028 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l'association LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 72
R32-2019-10-24-035 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP) (3 pages)	Page 76
R32-2019-10-24-027 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au	
titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
l'association UDAPEI (3 pages)	Page 80

R32-2019-11-14-001

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 20 PECTON TAPITATE MODIFICATIVE ROPFANTEIXATIONE HARMITATIONA P GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU CPOM ESAT DE APF FRANCE HANDICAP



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU CPOM ESAT DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUIVANTS :

- **SESAT LYS-LES-LANNOY**
- **SESAT MARLY**
- S ESAT CALAIS
- S ESAT RIVERY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
Vu	le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Étienne Champion ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au Bulletin officiel le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 04 juin 2019 ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 06 juin 2019 ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 27 août 2015 entre l'Association APF France Handicap et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 15 novembre 2019.

DECIDE

Article 1 La dotation globalisée commune de financement pour l'exercice budgétaire 2019, est modifiée et s'élève à 3 173 921,07 € au titre de l'année 2019, dont 450 000,00 € à titre non reconductible, et répartie entre les établissements de la façon suivante :

ESMS	FINESS	DOTATION 2018
ESAT LYS-LES-LANNOY	590788295	959 980,78 €
ESAT MARLY	590813549	252 131,12 €
ESAT CALAIS	620105148	1 232 842,76 €
ESAT RIVERY	800009714	728 966,41 €

- Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 264 493,42 €.
- Article 3 La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 2 723 921,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 226 993,42 €.
- Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APF France Handicap (750719239).
- Article 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

1 4 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, Le responsable de pôle de proximité de la Somme,

David COQUEREL

R32-2019-11-13-002

décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Fresnoy Bohain

modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Fresnoy Bohain



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR **2019**DU SSIAD PA PH ADMR BOHAIN - FRESNOY à Bohain-en-Vermandois

FINESS: 020015384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 octobre 2010 de la structure SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY, sis 1 BIS RUE SAURET ROBERT à Bohain-en-Vermandois et gérée par l'entité dénommée ADMR BOHAIN-FRESNOY;

Considérant la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH ADMR BOHAIN - FRESNOY à Bohain-en-Vermandois du 23 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 23 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 497 366,60 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 259,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 021,60 €).
 Le prix de journée est fixé à 36,19 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 101 107,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 425,62€).

Le prix de journée est fixé à 34,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	113 815,81
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	27 000,00
	Groupe II	320 851,76
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	3 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 615,01
	- dont CNR	William To the Control of the Contro
	Reprise de déficits	38 084,02
	TOTAL Dépenses	497 366,60
	Groupe I Produits de la tarification	497 366,60
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
RECEITES	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	497 366,60

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 429 282,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 895,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 574,64 €). Le prix de journée est fixé à 31,31 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 386,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 198,91€).

Le prix de journée est fixé à 29,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BOHAIN-FRESNOY (FINESS : 020015376) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable de la sous-direction des affaires financières,

Røger PETIT

R32-2019-11-05-015

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD AMIENS SANTE

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD AMIENS SANTE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD PA - PH AMIENS SANTE à Amiens

FINESS: 800 005 829

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMIENS SANTE (800005829), sis 17, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par l'Association AMIENS SANTÉ (800001547);

Vu La décision tarifaire initiale en date du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PA - PH AMIENS SANTE à Amiens – 800005829 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 08/10 /2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 007 345,61 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 897 700 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 808.33 €), le prix de journée est fixé à 30,74 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 645.61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 137.13 €), le prix de journée est fixé à 25.03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
,	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 349,94
	- dont CNR	10 200,00
_	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 616,77
DEPENSES	- dont CNR	8000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 333,34
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 038 300,05
	Groupe I Produits de la tarification	1 007 345,61
	- dont CNR	18 200,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 954,44
	TOTAL Recettes	1 038 300,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 020 100.05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 880 000.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 333.33 €). Le prix de journée est fixé à 30.14 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 100.05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 675.00 €). Le prix de journée est fixé à 31.99 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD AMIENS SANTE (FINESS : 800001547) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le - 5 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du pôle de proximité,

David COQUEREL

R32-2019-11-12-009

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD CH DOULLENS

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD CH DOULLENS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA - PH CH DOULLENS à Doullens

FINESS: 800 008 880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	1/3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069);

Vu La décision tarifaire initiale en date du 22 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PA - PH CH DOULLENS à Doullens - 800 008 880 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 6 novembre 2019, la dotation globale de soins est modifiée à 514 735,49 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 311,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 025,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 424,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 868,69 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 079,35
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 972,54
DEPENSES	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 183,60
	- dont CNR Reprise de déficits	
·	TOTAL Dépenses	518 235,49
	Groupe I Produits de la tarification	514 735,49
	- dont CNR	7 000,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	518 235,49

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 507 735,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 311,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 442,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 424,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 868,69 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS : 800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le 1 2 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du pôle de proximité,

David COQUEREL

R32-2019-11-12-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CAGNY

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CAGNY



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD ST JOSEPH - STE FAMILLE A CAGNY FINESS: 800 014 904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 1999 autorisant la création de l'EHPAD "Saint-Joseph", sis 2, rue Jean Catelas à CAGNY (80330) et géré par l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH - SAINTE-FAMILLE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 808 119,99 € au titre de l'année 2019, dont 18 123,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 343,33 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	742 247,63	31,29
PASA	65 872,36	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 789 996,99 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	724 124,63	30,52
PASA	65 872,36	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 833,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire St Joseph - Ste Famille identifié sous le numéro FINESS : 800 014 896 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 014 904).

Fait à AMIENS, le 1 2 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

R32-2019-11-12-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH AMIENS

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH AMIENS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD SAINT VICTOR A AMIENS FINESS: 800 016 990

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu _	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2009 autorisant la création de l'EHPAD CHU AMIENS "Saint-Victor", sis 354, boulevard Beauvillé à AMIENS (80054) et géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 473 741,94 € au titre de l'année 2019, dont 12 754,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 145,16 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 425 891,94	47,47
PASA	47 850,00	

Article 2 A compter du 1^{er} jan<u>vier 2020</u>, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 476 937,15 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 413 137,15	47,22
PASA	63 800,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 411,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifié sous le numéro FINESS : 800 000 044 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 016 990).

Fait à AMIENS, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

R32-2019-11-12-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH DOULLENS

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CH DOULLENS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE MARIE FEUQUIER A DOULLENS FINESS: 800 007 650

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1986 autorisant la création de l'EHPAD CH DOULLENS "Résidence Marie Feuquier", sis rue de Routequeue à DOULLENS (80600) et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 109 152,14 € au titre de l'année 2019, dont 30 702,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 762,68 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 959 778,17	42,28
PASA	66 127,14	
Hébergement temporaire	11 514,19	31,55
Accueil de Jour	71 732,64	47,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 078 450,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 929 076,13	41,62
PASA	66 127,14	
Hébergement temporaire	11 514,19	31,55
Accueil de Jour	71 732,64	47,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 204,18 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Doullens identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 069 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 007 650).

Fait à AMIENS, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

R32-2019-11-12-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Conty

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Conty



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L' EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY

FINESS: 800 000 762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint-Antoine", sis 42, rue Guy de Ségonzac à CONTY (80160) et géré par l'ASSOCIATION ARASSOC;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SAINT ANTOINE à Conty – 800000762 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 719 836,13 € au titre de l'année 2019, dont 52 686,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 319,68 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 648 379,27	43,85
Accueil de Jour	71 456,86	47,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 667 149,64 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 595 692,78	42,44
Accueil de Jour	71 456,86	47,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 929,14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 240 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 762).

Fait à AMIENS, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

R32-2019-11-12-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Neuville

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD La Neuville



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD LA NEUVILLE (DUJARDIN) A AMIENS

FINESS: 800 000 796

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1948 autorisant la création de l'EHPAD "La Neuville", sis 5, place Augustin Dujardin à AMIENS (80090) et géré par l'ASSOCIATION ARASSOC;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 472 562,83 € au titre de l'année 2019, dont 4 218,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 713,57 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 406 248,40	33,80
PASA	66 314,43	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 468 344,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 402 029,60	33,69
PASA	66 314,43	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 362,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro FINESS : 800 001 240 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 796).

Fait à AMIENS, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Les 4 Chênes

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Les 4 Chênes



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD LES 4 CHENES (LESCOUVE) A AMIENS

FINESS: 800 004 228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 1966 autorisant la création de l'EHPAD "Les Quatre Chênes", sis 8, rue Lescouvé à AMIENS (80000) et géré par l'EPMS d'AMIENS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 086 065,18 € au titre de l'année 2019, dont 7 820,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 505,43 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 086 065,18	33,43

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 245,18 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 078 245,18	33,19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 853,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS de Amiens identifié sous le numéro FINESS: 800 017 543 et à l'établissement concerné (FINESS: 800 004 228).

Fait à AMIENS, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD MARIE MARTHE

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD MARIE MARTHE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD MARIE MARTHE A AMIENS

FINESS: 800 003 923

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1958 autorisant la création de l'EHPAD "Marie-Marthe", sis 6, rue Flamant à AMIENS (80000) et géré par l'ASSOCIATION ARASSOC;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 725 508,62 € au titre de l'année 2019, dont 14 405,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 792,39 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 654 221,31	39,07
Accueil de Jour	71 287,31	47,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 711 103,35 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 639 816,04	38,73
Accueil de Jour	71 287,31	47,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 591,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifié sous le numéro FINESS : 800 001 240 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 003 923).

Fait à AMIENS, le 1 2 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SAMAROBRIVA

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SAMAROBRIVA



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD SAMAROBRIVA A AMIENS

FINESS: 800 010 472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1997 autorisant la création de l'EHPAD "Korian Samarobriva", sis 30, rue Saint-Germain à AMIENS (80000) et géré par KORIAN (S.A.) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 4 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 148 597,31 € au titre de l'année 2019, dont 10 151,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 716,44 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 125 658,78	36,28
Hébergement temporaire	22 938,53	31,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 138 446,31 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 115 507,78	35,96
Hébergement temporaire	22 938,53	31,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 870,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDOTELS identifiée sous le numéro FINESS : 250 015 658 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 010 472).

Fait à AMIENS, le 1 2 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le responsable du pôle de proximité,

Monsieur David COQUEREL

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-039

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de la Somme



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'UDAF de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme, service délégués aux prestations familiales, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 374.15 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	810 679.17 €	901 525.43 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 472.11 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	823 519.33 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	004 505 40 6
Necelles	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 080.00 €	901 525.43 €
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	67 926.10 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R: 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme, est fixée à 823 519.33 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 97,40 %, soit un montant de 802 107.83 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 2.60 %, soit un montant de 21 411.50 €.

<u>Article 4</u> – La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u> - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 8</u> - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF de la Somme et la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 4 OCT. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-038

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de l'OISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'OISE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'OISE, service de délégués aux prestations familiales, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000.00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 670.34 €	537 668.28 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 997.94 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	537 668.28 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	537 668.28 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 537 668.28 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 99.1 %, soit un montant de 532 829.27 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale (MSA) est fixée à 0.9 %, soit un montant de 4 839.01 €.

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u> - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 6</u>: En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 8</u> - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF de l'Oise et la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 4 OCT. 2019

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-026

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019

pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611640

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 738.48 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 553 213.12 €	4 173 652.88 €
Depenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 807.25 €	4 1/3 052.00 €
	Déficit 2016	93 894.03 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	3 509 652.88 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000.00 €	4 173 652.88 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	54 000.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme, est fixée à 3 509 652.88 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 499 123.92 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 528.96 €.

<u>Article 4</u> – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 291 593.66 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Union Départementale des Associations Familiales

Banque: CAISSE D'EPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Code établissement : 16275 Numéro de compte: 08102208421

Code guichet: 00300

Clé RIB: 27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 7</u> – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> –La secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

Fait à Lille, le

2 4 OCT. 2019

1 6 SEP. 2019

Michel LAI

e préfet

Si l'association estime devoir contester cette décision , elle peut former , dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-022

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019

pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne N° Engagement juridique : 2102611057

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord .

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef- lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le service de l'UDAF de l'Aisne :

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestions familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Aisne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Aisne, service MJPM, sont autorisées comme suit :

_		Groupes fonctionnels	Montant	Total
		Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 904.00 €	
	Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 153 013.81 €	1 408 919.13 €
		Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 001.32 €	
		Groupe I : Produits de la tarification	1 137 877.27 €	
	Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	261 941.86 €	1 408 919.13 €
		Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 100.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aisne, est fixée à 1 137 877.27 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 134 463.64 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 413.63 €.

<u>Article 4</u> – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 94 538.64 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'AISNE

Banque : Crédit Coopératif Code établissement : 42559 Numéro de compte: 08002892444

Code guichet 10000

Clé RIB: 18

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. <u>Article 6</u> - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 7</u> – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

1 6 SEP. 2019

Fait à Lille, le 2 4 CST. 2019

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision , elle peut former , dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-023

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019

pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral

fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611438

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF de l'Oise et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatifs aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services déléguées aux prestions familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 850.00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 583 990.49 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 769.42 €	3 153 353.63 €
	Déficit 2017	55 743.72 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 639 333.63 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	514 020.00 €	3 153 353.63 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 2 639 333.63 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 631 415.63 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 918.00 €.

<u>Article 4</u> – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 219 284.64 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque: CREDIT MUTUEL DE BEAUVAIS

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00012683945

Code guichet: 02617

Clé RIB: 33

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 7</u> – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> – La secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

1 6 SEP. 2019

Fait à Lille, le 2 4 CCT. 2019

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision , elle peut former , dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-028

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'association LA VIE ACTIVE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102613388

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association La Vie Active ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association La Vie Active, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LA VIE ACTIVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 143.00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 260 012.57 €	5 075 400 04 6
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	707 278.04 €	5 275 433.61 €
	Groupe I : Produits de la tarification	4 601 433.61 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	674 000.00 €	5 275 433.61 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active, est fixée à 4 601 433.61 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 587 629.31 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 804.30 €.

<u>Article 4</u> – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 382 302.44 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : LA VIE ACTIVE SAAP, 62000 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS Code établissement : 30002

Code guichet: 06696

Numéro de compte: 0000060763V

Clé RIB: 09

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 7</u> - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> –La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le Fait à Lille, le 2 4 0CT. 2019

1 6 SEP. 2019

Michel LALANDE '

Le préfet

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-035

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des

de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP)

majeurs



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP)

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611938

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association SIP;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SIP, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SIP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 923,55 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 520 999,73 €	3 018 306,90 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	313 383,62 €	,
	Groupe I : Produits de la tarification	2 722 943,71 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	279 363,19 €	3 018 306,90 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000 €	,

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SIP, est fixée à 2 722 943,71 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 714 774,88 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 168,83 €.

<u>Article 4</u> – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 226 231,24 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois

Code établissement : 30076 Numéro de compte: 10173400200

Code guichet: 04206

Clé RIB: 76

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

Fait à Lille, le

2 4 OCT. 2019

1 6 SEP. 2019

Le préfe

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-027

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'association UDAPEI



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611297

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association UDAPEI;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association UDAPEI service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 809 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 166 €	306 688 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 713 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	237 343 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 988 €	200 000 0
recelles	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 045 €	306 688 €
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	14 312 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI, est fixée à 237 343 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 236 630,97 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 712,03 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 19 719,25 €.

<u>Article 5</u> - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque 62660 BEUVRY

Banque: CE NORD FRANCE EUROPE

Code établissement : 16275

Code guichet: 10700

Numéro de compte: 08000112382

Clé RIB: 47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u>Article 7</u> - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 9</u> – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 4 OCT. 2019

Le préfet

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.